

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2022, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolynne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

## **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)  
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

### **Résolution no : 12184-2022** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

\*\*\*\*\*

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 9

Sujets abordés :

- Afficheur de vitesse
- Encombrant
- Publicité achat local
- Vitesse camion
- Barrière lac David – Changement de code
- Accès borne sèche / pompier
- Terrain pickleball brisé

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 25.

\*\*\*\*\*

## **CORRESPONDANCE**

\*\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Résolution no : 12185-2022** **REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 AOÛT 2022**

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 août 2022 au montant total de 447 103.55 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C220063 @ C2200071 = 6 780.49 \$  
Paiements par internet : L2200145 @ L2200163 = 43 996.40 \$  
Paiements par dépôt directs : P2200352 @ P2200413 = 351 754.32 \$  
Chèque manuel : N/A \$  
Chèques salaires : D220431 @ D2200503 = 44 572.34 \$

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12186-2022**  
**APPUI À RIVIÈRE ROUGE – TOURNÉE DES RÉGIONS DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC –**  
**DEMANDE POUR UN ARRÊT À RIVIÈRE-ROUGE**

- CONSIDÉRANT** *Que le premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, entamera sa tournée des régions prochainement dans le cadre de sa campagne électorale;*
- CONSIDÉRANT** *Que les Laurentides possèdent un très grand territoire, soit de 20 459.23 km<sup>2</sup>, composé de la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC des Laurentides, la MRC des Pays-d'en-Haut, la MRC d'Argenteuil, la MRC de la Rivière-du-Nord, de la Ville de Mirabel, de la MRC de Thérèse-De Blainville et la MRC de Deux-Montagnes;*
- CONSIDÉRANT** *Que le centre et le nord de cette région sont souvent oubliés par les ministres lors de leurs visites;*
- CONSIDÉRANT** *Que la Ville de Rivière-Rouge pourrait être un point central pour accueillir le premier ministre;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Ville de Rivière-Rouge en demandant au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, d'inclure la Ville de Rivière-Rouge dans son itinéraire lors de sa tournée des régions qu'il entamera prochainement dans le cadre de sa campagne électorale.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12187-2022**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE – CESSION D'UN TERRAIN EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ**

- CONSIDÉRANT** *Qu'à la suite de la réforme cadastrale, un terrain appartenant à la municipalité est apparu aux titres comme étant un terrain n'appartenant plus à la municipalité;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'il y a lieu de corriger la situation;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater un notaire afin qu'il puisse rédiger un acte légal pour que la propriété soit enregistrée au registre foncier comme étant une propriété appartenant à la municipalité et d'assumer les frais qu'occasionnera ces démarches.*
- Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général de signer tout document en lien avec ce dossier, pour et au nom de la municipalité.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12188-2022**  
**RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE**

- ATTENDU** *Que pour respecter le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses;*
- ATTENDU** *Qu'après suivi et analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent d'être effectués;*
- ATTENDU** *Le tableau des réaménagements budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder aux réaménagements budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ici-bas;*

		<b>DT</b>	<b>CT</b>
Location machineries et équipements TP	02-320-50-516-00	5 000.00 \$	
Essence + diesel été TP	02-320-60-631-00	4 000.00 \$	
Ponceaux + membrane TP	02-320-60-642-00	3 200.00 \$	
Essence + diesel hiver TP	02-330-60-631-00	4 000.00 \$	
Salaire loisirs	02-701-20-141-10	17 000.00 \$	
Salaire camp de jour	02-701-20-141-11	2 000.00 \$	
Fonds pension responsable loisirs	02-701-20-212-10	2 700.00 \$	

Enseigne d'accueil	03-310-60-000-01	3 800.00 \$	
<b>Total au débit (DT)</b>		<b>41 700.00 \$</b>	
Services professionnels – chargée de projet	02-621-40-401-01		8 000.00 \$
Entretien + répara salle Carmel + Colombe	02-701-20-522-02		3 200.00 \$
Entretien + réparation plage	02-701-50-522-08		5 000.00 \$
Salaire bibliothèque	02-702-30-141-20		19 000.00 \$
Fonds de pension bibliothèque	02-702-30-212-00		1 500.00 \$
RRQ bibliothèque	02-702-30-222-00		1 200.00 \$
Téléphone bibliothèque	02-702-30-331-00		1 300.00 \$
Support informatique bibliothèque	02-702-30-414-00		1 000.00 \$
Frais de formation bibliothèque	02-702-30-454-00		500.00 \$
Achat de livre bibliothèque	02-702-30-671-01		1 000.00 \$
<b>Total au crédit (CT)</b>			<b>41 700.00 \$</b>

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12189-2022

AUTORISATION DE COMPENSATION POUR UTILISATION DU CELLULAIRE DU MAIRE

- CONSIDÉRANT Que l'utilisation du cellulaire du maire est payée par la municipalité;
- CONSIDÉRANT Que le cellulaire du maire est venu en fin de vie et qu'il doit être remplacé;
- CONSIDÉRANT Qu'après avoir magasiné auprès de différents fournisseurs cellulaires, il s'avère que la solution la plus économique et avantageuse pour la municipalité et le maire soit que le prochain forfait et cellulaire soit au nom du maire et que la municipalité le compense directement;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le maire reçoive une compensation mensuelle de 50 \$ pour l'utilisation de son cellulaire.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution no : 12190-2022

ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'INSTALLATION ET LA VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE PRÉVENTION DES RISQUES FAIBLES

- CONSIDÉRANT L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;
- CONSIDÉRANT Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;
- CONSIDÉRANT Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et de prévention des risques faibles, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé reçu à la municipalité le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12191-2022

ADOPTION DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION DU PUBLIC

- CONSIDÉRANT L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;
- CONSIDÉRANT Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;
- CONSIDÉRANT Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme de sensibilisation et d'éducation du public en matière de sécurité incendie, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé reçu à la municipalité le 6 septembre 2022.

Adoptée

\*\*\*\*\*

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

\*\*\*\*\*

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

## **TRANSPORT**

### Résolution no : 12192-2022

#### CRÉATION D'UN POSTE SAISONNIER ÉTÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU Que Monsieur Rémi St-Louis, actuellement chauffeur, opérateur et journalier permanent souhaite pouvoir diminuer son rythme de travail au sein de la municipalité;

ATTENDU Le manque de main-d'œuvre l'été aux travaux publics dans un contexte où les employés prennent leurs vacances, où les dégâts dus à la température sont plus fréquents, où les exigences des différents ministères ont augmenté et que la majorité des travaux de voirie ont lieu dans une période de juin à septembre précisément;

ATTENDU Que la municipalité n'a aucun chauffeur et opérateur pour remplacer un autre chauffeur et opérateur l'hiver;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de créer dès la saison d'été 2023 un poste de chauffeur, opérateur et journalier saisonnier qui sera occupé par Monsieur Rémi St-Louis, selon les mêmes conditions et avantages inscrits à la convention des employés pour un chauffeur, opérateur et journalier saisonnier et ainsi ne sera pas présent pour la saison d'hiver 2022-2023, sauf pour remplacement, s'il y a lieu.

Adoptée

\*\*\*\*\*

### Résolution no : 12193-2022

#### AUTORISATION D'AFFICHAGE POSTE DE CONTREMAÎTRE, CHAUFFEUR, OPÉRATEUR ET JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT La demande d'un chauffeur, opérateur et journalier permanent d'obtenir un statut saisonnier pour l'été, laissant un poste vacant de chauffeur, opérateur et journalier permanent;

CONSIDÉRANT Les besoins de supervision à temps complet pour les travaux publics;

CONSIDÉRANT Que la charge de travail aux travaux publics est de plus en plus exigeante;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général de procéder à l'affichage d'un poste de contremaître, chauffeur, opérateur et journalier aux travaux publics.

Adoptée

\*\*\*\*\*

### Résolution no : 12194-2022

#### DEMANDE DE PROLONGEMENT DU CHEMIN DE L'AVENTURE

CONSIDÉRANT Que la municipalité a reçu une demande des propriétaires du 189, chemin des Lacs pour accéder à leur propriété par le chemin de l'Aventure plutôt que par le chemin des Lacs;

CONSIDÉRANT La responsabilité de la municipalité en matière de chemin public, soit en respect aux normes, lois et règlement en vigueur;

**CONSIDÉRANT** *L'obligation de la municipalité d'offrir un chemin carrossable selon son règlement 246 relatif à la construction d'une voie publique tout en respectant le code de la sécurité routière afin de permettre la circulation sur ce prolongement aux services d'entretien municipaux, de déneigement, d'urgence, de collecte des matières résiduelle, du transport scolaire, des services de livraison, des vidanges de fosse septique, etc.;*

**CONSIDÉRANT** *L'estimé préparé par Monsieur Éric Paiement pour prolonger le chemin de l'Aventure d'environ 70 mètres avec la construction d'une virée qui serait d'environ 14 360 \$;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de ne pas engager les ressources financières de l'ensemble des citoyens pour prolonger le chemin de l'Aventure de 70 mètres, tout en considérant les risques élevés de précédents que cet investissement causerait, mais plus tôt d'offrir l'opportunité aux demandeurs de recourir à une servitude de passage sur la propriété de la municipalité, à partir du chemin de l'Aventure et ainsi d'aménager un accès à leur propriété à leurs frais et sans les obligations légales.*

*Il est de plus résolu qu'advenant le cas où les demandeurs souhaitent se prévaloir d'une servitude de passage sur la propriété de la municipalité, que les frais d'enregistrement auprès d'un notaire, d'aménagement et d'entretien seraient à la charge des demandeurs et finalement, d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer tous documents en lien avec ce dossier, pour et au nom de la municipalité.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12195-2022**  
**ADJUDICATION DE CONTRAT – FOURNITURE DE SEL À DÉGLAÇAGE – SAISON 2022-2023**

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé par appel d'offres sur invitation 2022-06 un prix unitaire pour la fourniture de sel à déglacage traité et non traité à quatre entreprises pour la saison 2022-2023;*

**ATTENDU** *Que les présentes démarches respectent la politique de gestion contractuelle de la municipalité;*

**ATTENDU** *Qu'à la fermeture de l'appel d'offres le 13 septembre 2022 à 11 heures, deux entreprises ont soumis une offre :*

<b>NOM DE L'ENTREPRENEUR</b>	<b>PRIX À LA TONNE SEL TRAITÉ</b>	<b>PRIX À LA TONNE SEL NON TRAITÉ</b>	<b>CONFORME</b>
1. Mines Seleine, Division Sel Windsor Ltée	Aucun prix soumis	124.99 \$/tonne	Non
2. Sel Warwick inc.	141.00 \$/tonne	111.00 \$/tonne	Oui
3. Sel Frigon	Aucun prix soumis	Aucun prix soumis	N/A
4. Sable Marco	Aucun prix soumis	Aucun prix soumis	N/A

**ATTENDU** *Qu'après analyse des offres reçues, seulement 1 entreprise soumissionnaire satisfait aux exigences demandées dans l'appel d'offres 2022-06;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de fourniture de sel traité et non traité pour la saison 2022-2023 à l'entreprise Sel Warwick, puisque cette soumission est la plus basse considérée conforme selon les termes et conditions énumérés dans l'appel d'offres 2022-06.*

**Adoptée**

02-330-60-620

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12196-2022**  
**ADJUDICATION DE CONTRAT – MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE**

**ATTENDU** *Que le marquage d'une ligne simple médiane continue du chemin des Voyageurs, de la montée des Chevreuils, du Tour-du-Lac-David Sud et du Barrage doit être refait;*

**ATTENDU** *Que le marquage d'une ligne simple médiane continue d'une partie de la montée des Chevreuils et du Tour-du-Lac-David Nord doit être fait, car ils ont reçu un nouveau revêtement de chaussée en 2021 et 2022;*

ATTENDU *Que la Municipalité a demandé par appel d'offres sur invitation un prix unitaire à deux entreprises spécialisées pour le marquage d'environ 18 kilomètres des différents chemins municipaux ci-haut mentionnés;*

ATTENDU *Que la municipalité a reçu une offre de chacune des entreprises :*

NOM DE L'ENTREPRENEUR	PRIX AU MÈTRE LINÉAIRE	CONFORME
1. Durand Marquage et Associés	0.850 \$ du mètre	Oui
2. Lignes Maska	0.495 \$ du mètre	Oui

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de marquage de la chaussée des différents chemins de la municipalité à l'entreprise Ligne Maska, puisque cette soumission est la plus basse considérée conforme.*

**Adoptée**

02-355-60-620

\*\*\*\*\*

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Résolution no : 12197-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL220175 // 626, chemin des Voyageurs // Matricule 0168-44-1739

*La demande de dérogation mineure consiste à permettre l'agrandissement du balcon sur la face avant du bâtiment principal en empiétant davantage dans la marge avant du chemin des Voyageurs, soit situé à environ 9.10 mètres au lieu de 10.25 mètres qui bénéficierait d'un droit acquis puisque le bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur des règlements et qu'il y a eu modification de la limite de la zone RU-02.*

**Donc, permettre d'empiéter davantage dans la marge avant par l'agrandissement du balcon sur la face avant du bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif à l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droit acquis.**

Après délibération, il est;

- *Attendu que le bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur de tous les règlements;*
- *Attendu que la superficie du terrain est de 18 731.10 m<sup>2</sup> suivant le regroupement de deux terrains appartenant au citoyen par le permis LOL220007 délivré le 23 février 2022;*
- *Attendu que la propriété est située dans la zone RU-02 aujourd'hui;*
- *Attendu que suivant la résolution no. 10344-2016 pour l'agrandissement de la zone RU-02 à même la zone VIL-03;*
- *Attendu que le bâtiment est devenu dérogatoire lors de la modification des limites de zones;*
- *Attendu que la marge avant pour la zone de villégiature était de 10 mètres avant les modifications et était respectée;*
- *Attendu que la marge avant en vigueur de la zone RU-02 est de 15 mètres;*
- *Attendu que la situation permettra d'améliorer l'aspect visuel de sa propriété;*
- *Attendu que la nature du projet est considérée mineure;*
- *Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;*
- *Attendu que toutes les autres marges sont actuellement respectées;*
- *Attendu que le projet ne cause aucun préjudice à l'environnement puisque la propriété n'est pas affectée par une bande de protection riveraine;*
- *Attendu que le citoyen est de bonne foi;*

**Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL220175 tel que présentée, en permettant d'empiéter davantage dans la marge avant par l'agrandissement du balcon sur la face avant du bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif à l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droit acquis, puisqu'il a été construit avant l'entrée en vigueur de tous les règlements et qu'il y a eu modification de la limite de la zone RU-02, soit permettre que le balcon soit situé à 9.10 mètres au lieu de 10.25 mètres.**

## **⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

EN CONSÉQUENCE, *il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL220175 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.*

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12198-2022

APPUI À LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE – ACTIVITÉS MINIÈRES

CONSIDÉRANT Qu'un exploitant minier convoite un gisement de graphite situé en partie dans le parc régional du réservoir Kiamika;

CONSIDÉRANT Que le parc régional du réservoir Kiamika abrite une réserve de biodiversité de 46 km<sup>2</sup> et une douzaine de lacs, dont l'activité minière est complètement incompatible avec l'usage principal;

CONSIDÉRANT Que le gouvernement du Québec a octroyé au parc régional au mois de juin 2022, plus d'un million de dollars sur un projet total de 2.5 millions de dollars qui serviront à la construction d'un centre éducatif et récréotouristique;

CONSIDÉRANT Qu'une mine à ciel ouvert potentiel de 489 hectares situé en partie dans le parc régional aura des conséquences grave et irréversible sur le paysage, la faune, la flore, les lacs et les cours d'eau du parc régional;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Ville de Rivière-Rouge, dans leurs autonomie municipale et en tant que gouvernement de proximité, dans leurs décisions de demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de protéger le parc régional du réservoir Kiamika de l'exportation et l'exploitation minière de toute substance minérale.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12199-2022

MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LA MUNICIPALITÉ ET SES PARTENAIRES DANS UN PROJET DE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT Le potentiel présent sur le territoire de la municipalité pour la mise sur pied d'une centrale hydroélectrique;

CONSIDÉRANT Les possibilités d'obtenir des aides financières avant, pendant et après l'élaboration d'un tel projet;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin qu'elle puisse accompagner et soutenir la municipalité et ses partenaires dans l'élaboration et la mise sur pied d'un projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la municipalité.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

Résolution no : 12200-2022

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE PROJET DE SKATEPARK

CONSIDÉRANT Le projet de skatepark initié par les « jeunes » du village;

CONSIDÉRANT Les aides financières reçues pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT L'offre de conception et de réalisation déposée par l'entreprise Papillon Skate Parc inc.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'offre de Papillon Skate Parc inc. pour la construction d'un skatepark à Chute-Saint-Philippe au montant de 95 000.00 \$ selon l'offre déposée, excluant la préparation du terrain et la végétalisation qui seront réalisées par nos employés des travaux publics.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12201-2022

RÉSULTAT D'OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION 2022-04 (STRUCTURE) ET OCTROI DE CONTRAT – AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

- ATTENDU *Qu'un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2022-04 autorisé par la résolution 12042-2022, intitulé « Agrandissement du garage municipal, structure » a été envoyé sur invitation par courriel à 2 entrepreneurs;*
- ATTENDU *Que l'ouverture des soumissions s'est déroulée au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe le 29 août 2022 à 14 h 00;*
- ATTENDU *Qu'un compte rendu sur l'ouverture des soumissions rédigé par le directeur général a été présenté aux élus;*
- ATTENDU *Qu'une seule soumission a été reçue, soit l'entreprise Les Constructions Gaétan Pautz inc. avec une offre de 79 907.63 \$ (avec taxes);*
- ATTENDU *Qu'après analyse, il a été déterminé que l'entreprise Les Constructions Gaétan Pautz inc. est conforme aux exigences inscrites au devis de l'appel d'offres;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat d'agrandissement du garage municipal (Structure) à Les Constructions Gaétan Pautz inc. au montant de 79 907.63 \$, taxes incluses.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12202-2022

RÉSULTAT D'OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION 2022-05 (PIEUX VISSÉS) ET OCTROI DE CONTRAT – AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

- ATTENDU *Qu'un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2022-05 autorisé par la résolution 12042-2022, intitulé « Agrandissement du garage municipal, pieux vissé » a été envoyé sur invitation par courriel à 2 entrepreneurs;*
- ATTENDU *Que l'ouverture des soumissions s'est déroulée au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe le 12 septembre 2022 à 11 h 00;*
- ATTENDU *Qu'un compte rendu sur l'ouverture des soumissions rédigé par le directeur général a été présenté aux élus;*
- ATTENDU *Qu'une seule soumission a été reçue, soit l'entreprise Pro Pieux Hautes-Laurentides avec une offre de 390.00 \$ (avant taxes) par pieux;*
- ATTENDU *Qu'après analyse, il a été déterminé que l'entreprise Pro Pieux Hautes-Laurentides est conforme aux exigences inscrites au devis de l'appel d'offres;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat d'installation de 9 pieux vissés à l'entreprise Pro Pieux Hautes-Laurentides pour l'agrandissement du garage municipal, au montant de 390.00 \$ chacun, avant taxes.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT

*Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller Bertrand Quesnel à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 312-2022 relatif à la rémunération des élus et du maire suppléant, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.*

\*\*\*\*\*



## **PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution no : 12203-2022

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200

*CONSIDÉRANT* Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

*CONSIDÉRANT* Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

*CONSIDÉRANT* Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit modifier et remplacer le règlement 200;

*CONSIDÉRANT* Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 juillet 2022 par la conseillère Carolyne Gagnon;

*CONSIDÉRANT* Qu'à la suite de nouveaux éléments portés à l'attention du conseil municipal, un second projet de règlement soit déposé avec dispense de lecture par la conseillère Carolyne Gagnon.

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le second projet de règlement # 311-2022 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, décrétant ce qui suit :

## **RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200**

### ARTICLE 1 :

Le présent règlement détermine les règles en matière de circulation et de stationnement dans la Municipalité et s'ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec.

### ARTICLE 2 :

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### ARTICLE 3 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 200 et ses amendements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### ARTICLE 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### ARTICLE 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

	2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
« travaux publics »	Désigne le service des travaux publics.
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

## **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 6 :

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement et au Code de la sécurité routière.

## **DOMMAGES À LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 7 :

Nul ne peut modifier, endommager, déplacer, enlever, masquer ou nuire à la visibilité de tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que de toute signalisation érigée par la Municipalité.

## **OBSTRUCTION À LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 8 :

Nul ne peut conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou occupant, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

## **INTERDICTION**

### ARTICLE 9 :

Nul ne peut installer une signalisation sur un chemin public sans l'autorisation du conseil.

En plus de toute peine, toute signalisation installée en contravention de l'alinéa précédent sera enlevée aux frais du contrevenant.

## **ARRÊT OBLIGATOIRE**

### ARTICLE 10 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### ARTICLE 11 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **PRIORITÉ DE PASSAGE**

### ARTICLE 12 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### ARTICLE 13 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### ARTICLE 14 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double :
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

### ARTICLE 15 :

La Municipalité autorise les travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### ARTICLE 16 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

## **INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE**

### ARTICLE 17 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### ARTICLE 18 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) octobre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### ARTICLE 19 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### ARTICLE 21 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 33, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### ARTICLE 22 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

## **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

### ARTICLE 23 :

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement, et de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

### ARTICLE 24 :

Outre les cas mentionnés à l'article 23, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

### ARTICLE 25 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### ARTICLE 26 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### ARTICLE 27 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **LIMITE DE VITESSE**

### ARTICLE 28 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H ».

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### ARTICLE 29 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

### ARTICLE 30 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

## **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

### ARTICLE 31 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS**

### ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

### ARTICLE 33 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

### ARTICLE 34 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### ARTICLE 35 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### ARTICLE 36 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

### ARTICLE 37 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

### ARTICLE 38 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10 et 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

### ARTICLE 39 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

### ARTICLE 40 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 7, 8, 9, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

### ARTICLE 41 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

#### ARTICLE 42 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 10, 12 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

#### ARTICLE 43 :

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

#### ARTICLE 44 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

#### ARTICLE 45 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### ARTICLE 46 :

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, sec-trés. et directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 juillet 2022	n/a
Dépôt du projet de règlement	12 juillet 2022	12121-2022
Dépôt d'un second projet	13 septembre 2022	12203-2022
Adoption règlement		
Avis de promulgation (Publication)		n/a

#### ANNEXE « A »

##### LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 11)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Chemin	Direction	Intersection
Avenir	sud-ouest	Progrès
Aventure	sud-est	Lacs
Aventure	nord-ouest	Pointes
Baie	ouest	Marquis
Barrage	sud-ouest	Chevreuil
Belges	est	Voyageurs
Bellevue	nord	Marquis
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Boisé	ouest	Lac-Péroudeau
Caché	nord-ouest	Progrès
Calme	nord	Progrès
Calme	sud	Lacs
Chevreuil	nord	Progrès
Chevreuil	nord	Voyageurs
Chevreuil	sud	Voyageurs
Chevreuil	sud-est	Voyageurs

Chevreuils	nord-ouest	Voyageurs
Chute	sud	Voyageurs
Chute	sud-est	Voyageurs
Espoir	nord-ouest	Progrès
Espoir	sud-est	Bellevue
Lac-des-Cornes	ouest	Lac-Pérodeau
Lacs	nord-ouest	Progrès
Marquis	ouest	Progrès
Marquis	sud-ouest	Bellevue
Marquis	sud-est	Panorama
Marquis	nord	Lacs
Merises	sud-est	Chevreuils
Painchaud	nord	Voyageurs
Painchaud	sud-ouest	Chevreuils
Panorama	nord-ouest	Marquis
Pineraie	est	Progrès
Pins-Gris	nord-ouest	Plaisance
Pins-Gris	sud-est	Progrès
Plaisance	sud-ouest	Lac-Saint-Paul
Plaisance	nord-est	Lac-Saint-Paul
Presqu'île	nord	Panorama
Progrès	est	Chevreuils
Progrès	ouest	Chevreuils
Progrès	nord-est	Lacs
Progrès	sud	Lacs
Quai	nord-ouest	Progrès
Repos	est	Progrès
Repos	ouest	Tranquille
Santé	est	Lac-des-Cornes
Santé	ouest	Lacs
Soleil-Levant	nord-ouest	Lac-Pérodeau
Soleil-Levant	sud-ouest	Lac-Pérodeau
Tour-du-Lac-David Nord	nord-est	Chevreuils
Tour-du-Lac-David Sud	nord-est	Chevreuils
Tranquille	sud-est	Progrès
Tranquille	nord-ouest	Plaisance
Traverse	nord	Merises
Traverse	sud	Chevreuils
Val-des-Cèdres	sud-ouest	Chevreuils
Vieux-Pont	nord-ouest	Progrès
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté nord-ouest	
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté sud-est	
Vieux-Pont	sud-est	Voyageurs
Voyageurs	est	Chevreuils
Voyageurs	ouest	Chevreuils
Voyageurs	sud-ouest	Chevreuils

#### **ANNEXE « B »**

##### **ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 13)**

- Chemin du Lac-des-Cornes, en direction est, intersection chemin du Lac-Vaillant

#### **ANNEXE « C »**

##### **LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 15)**

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, intersection chemin des Lacs, sur une distance de 0,2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils, sur une distance de 1,7 km.
- Montée des Chevreuils, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-ouest, à partir de l'intersection, chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.
- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.

- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km.
- Chemin des Lacs, direction côte du Lac-des-Cornes, ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

#### **ANNEXE « D »**

##### **INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 16)**

- À moins de 5 mètres d'une borne sèche.
- Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Dans un passage pour piétons.
- Sur un pont.
- De manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin public ou à entraver l'accès à une propriété.

#### **ANNEXE « E »**

##### **INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE (ARTICLE 17)**

Il est défendu de stationner dans les virées municipales durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année.

#### **ANNEXE « F »**

##### **INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 19)**

- Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

#### **ANNEXE « G »**

##### **STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (ARTICLE 22)**

- Stationnement au bureau municipal, 560 chemin des Voyageurs

#### **ANNEXE « H »**

##### **LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 28)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros civiques 3 et 69)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pinaie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 560 et 714)



Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 137)
- Montée des Chevreuils (Entre l'intersection du Tour-du-Lac-David Nord et le chemin du Barrage)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros 69 et 385)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1007 et 1033)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 137 et l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-David Nord)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

## **ANNEXE « I »**

### **PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 32)**

- Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.
- Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

\*\*\*\*\*

#### **Résolution no : 12204-2022**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 293-2019**

*ATTENDU* *Que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux;*

*ATTENDU* *Que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;*

*ATTENDU* *Que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergie à l'administration municipale;*

*ATTENDU* *Que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;*

*ATTENDU* *L'augmentation du coût de l'essence et du coût de la vie en général, le Conseil est d'avis que le règlement sur la rémunération des élus et du maire suppléant doit être ajusté;*

*ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 septembre 2022 par le conseiller Bertrand Quesnel;*

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement #312-2022 relatif à la rémunération des élus et du maire suppléant, décrétant ce qui suit :*

## **RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019**

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2019.

### ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les suivantes.

### ARTICLE 4

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2023 :

<u>MAIRE</u>	
Rémunération	26 666.67 \$
Allocation de dépenses	<u>13 333.33 \$</u>
Tarif annuel	40 000.00 \$
<u>CONSEILLERS</u>	
Rémunération	8 888.89 \$
Allocation de dépenses	<u>4 444.44 \$</u>
Tarif annuel	13 333.33 \$

### ARTICLE 5

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

### ARTICLE 6

Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

### ARTICLE 7

Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

### ARTICLE 8

En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 50 \$ pour chaque réunion de comité.

### ARTICLE 9

La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

### ARTICLE 10

Pour chaque séance régulière où la personne responsable s'abstient d'assister, sans raison valable, déterminée par les membres du conseil, une pénalité de 10 % est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un maximum de 40 % trimestriellement.

ARTICLE 11

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 12

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés au kilomètre lorsque le véhicule de la municipalité n'est pas disponible, selon la formule suivante :

Jusqu'à ce que le prix atteigne 1.30 \$ le litre, le tarif est de 0.48 \$ / litre. Il est ensuite bonifié de 0,01 \$ le km par tranche de 0,10 \$ le litre. Le tableau suivant résume :

Jusqu'à 1.299 \$ le litre :	(0.48 \$)
De 1.30 à 1.399 \$ le litre :	(0.49 \$)
De 1.40 à 1.499 \$ le litre :	(0.50 \$)
De 1.50 à 1.599 \$ le litre :	(0.51 \$)
De 1.60 à 1.699 \$ le litre :	(0.52 \$)
De 1.70 à 1.799 \$ le litre :	(0.53 \$)
Ainsi de suite...	

ARTICLE 13

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de quinze dollars (15 \$) pour le déjeuner, vingt-cinq dollars (25 \$) pour le dîner et de trente-cinq dollars (35 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Lors de colloque, congrès ou formation de plus d'une journée à l'extérieur de la MRC, le montant total est cumulé par jour.

ARTICLE 14

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour, maire*

\_\_\_\_\_  
*Éric Paiement, directeur général secrétaire-trésorier*

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 septembre 2022	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	13 septembre 2022	12204-2022
Adoption du règlement		
Avis de promulgation (Publication)		

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT**

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Ouverture de la période de questions en salle, il est : 20 h 09.*

*Personnes présentes : 10*

Sujets abordés :

- Station-service
- Rémunération élus
- Bornes électriques
- Accotement MTQ
- Skatepark
- Pickleball
- Aire protégée

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 25.

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**Résolution no : 12205-2022**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 septembre 2022.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution no : 12206-2022**

### **FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

L'ordre du jour étant épuisé, en conséquence, il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 13 septembre 2022.

**Adoptée**

Il est 20 h 26.

- ✚ Je, Normand St-Amour, maire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour, maire

\_\_\_\_\_  
Éric Paiement, secrétaire-trésorier

- ✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 septembre 2022 par la résolution # 12205-2022.